



RUBRIQUE	ÉMISSION LE 14 AOÛT 2025
Directive générale permanente Greffe	ACCUSÉ DE RÉCEPTION
OBJET Utilisation d’une autre langue que la langue officielle	EN VIGUEUR LE 18 AOÛT 2025
ANNULÉ	MISE À JOUR
Néant	RÉFÉRENCE

1. INTRODUCTION

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), est venue modifier la Charte de la langue française (CLF). En tant qu’organisme municipal, la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (la Régie) fait partie de l’Administration et a l’obligation de promouvoir, utiliser et protéger la langue française.

Le 22 février 2023, le gouvernement a adopté la Politique linguistique de l’État (PLE), précisée par deux règlements en vigueur depuis le 1er juin 2023. Ceux-ci définissent les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par l’Administration.

Chaque organisme concerné par la PLE doit adopter une directive précisant les règles linguistiques internes et les exceptions permises. C’est dans ce cadre que la Régie met en place la présente Directive sur l’utilisation d’une autre langue que le français.

2. OBJECTIF

Les lignes directrices relatives à l’utilisation d’une autre langue que le français au sein de la Régie sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace ;
- Assurer la cohérence des pratiques de l’Administration ;
- Assurer la conformité de la Régie relativement à son devoir d’exemplarité.

3. CHAMP D’APPLICATION

Cette directive s’applique à tout le personnel ainsi qu’à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Régie, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

4. OBLIGATIONS LÉGALES

- Charte de la langue française
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14)
- Règlement sur la langue de l’Administration
- Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Direction

- S’assurer de la diffusion et de l’application de la directive.

Membres du personnel (Cadres, non syndiqués et syndiqués)

- Prendre connaissance et appliquer la présente directive.

6. RÈGLES GÉNÉRALES

Pour être exemplaire, la Régie doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d’événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 7e section des présentes, la Régie a la faculté d’utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Régie doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française ;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration ;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Régie peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 7e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Régie de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Régie doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 7e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Régie constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Régie doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

7. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie peut avoir à traiter avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie invite le personnel des services touchés par cette exception à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors des interventions d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Régie et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie demande au personnel des services touchés par cette exception de demander s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie peut utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglaise suit de près la version française.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait avoir à communiquer en anglais avec un journaliste anglophone. Un média anglophone peut aussi solliciter la Régie pour une entrevue. Dans ce cas, celle-ci sera réalisée en anglais.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Plusieurs journalistes anglophones ouvrant au Québec savent s'exprimer en français. La

plupart des relations avec ces journalistes s'effectuent donc dans la langue officielle. Toutefois, une entrevue à la caméra ou à la radio devra se faire le plus possible en anglais afin de rejoindre cet auditoire.

Thème 4 – L’affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Régie pourrait utiliser l’anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d’urgences ou toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l’importance des situations d’urgence, la communication anglaise suit de près la version française.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans un cas spécifique où la Régie aurait à solliciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Régie publie ses appels d’offres sur SEAO, le système électronique d’appels d’offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L’utilisation de l’anglais y serait exceptionnelle.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n’existent pas en français ;
- ils sont produits par un tiers ;
- ils sont liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Régie pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n’existent pas en français, ils sont produits par un tiers et ils sont liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

Contrat d’approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L’organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu’il obtient en vertu d’un contrat d’approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait permettre qu’une inscription relative à un produit obtenu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie s’assure, le plus possible, que toute inscription relative à un produit qu’elle obtient en vertu d’un contrat d’approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L’utilisation de cette exception serait adaptée à un contrat spécifique.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l’organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l’exigent ;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais ;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l’article 95 ou aux Autochtones ;
- afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec ;
- afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Régie est signataire pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie réalise la majorité de ses activités d’approvisionnement en français. Cette utilisation de l’anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l’organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l’Administration contracte à l’extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le contrat duquel la Régie est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l’Administration contracte à l’extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie réalise la majorité de ses activités d’approvisionnement en français. Cette utilisation de l’anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Thème 6 - La recherche

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, un sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourrait être rédigés dans une autre langue que le français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute des citoyens d'expression anglaise de son territoire, la Régie acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute des citoyens d'expression anglaise de son territoire, la Régie acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. La majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie souhaite prévoir une exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

8. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour à tous les (5) ans, au besoin.

/ag

PAGE	CODE
7 de 7	DGP-143